

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE DOMDIDIER

Le Conseil général de
Domdidier

VU :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après LS);

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Sur proposition de la commission scolaire et du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet **Article premier.** - ¹Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Domdidier.
²Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

*Transport
d'élèves
(art. 6 al. 2 LS et
art 4 à 11 RLS)* **Art. 2.** - ¹La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al. 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- c) elle choisit le transporteur;
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;

- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

²La commission scolaire demande au Département de l'instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

³Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

*Taxes pour les
fournitures scolaires
et pour certaines*

manifestations

*(art. 6 al. 3 LS
art 12 RLS)*

Art. 3.- ¹La commission scolaire fixe la liste des moyens d'enseignement remis gratuitement aux élèves en début d'année scolaire.

²Une taxe est perçue par le Conseil communal et auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations.

³Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à Fr 200,-- par élève et par année, y compris les camps et courses d'école.

⁴Le Conseil communal facture aux parents, et au prix coûtant, les moyens d'enseignement, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

*Participation aux frais
du cercle scolaire en
cas d'accueil d'un
élève d'un autre cercle
scolaire (art. 10 LS)*

Art. 4.- En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation au frais, mais au maximum Fr 2'500,-- par élève et par année scolaire.

*Fréquentation de
l'école d'un autre
cercle scolaire pour
des raisons de langue
(art. 11 LS)*

Art. 5.- ¹Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

²Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné.

³Cette taxe se monte au maximum à Fr 2'500,-- par élève et par année scolaire.

⁴Les droits acquis restent réservés.

*Jours de congé
hebdomadaires et
horaires des classes
(art. 22 et 23 LS et
art. 27 et 28 RLS)*

Art. 6.- ¹Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école infantine :
jusqu'aux vacances d'automne : mercredi, jeudi après-midi et samedi;
jusqu'aux vacances de carnaval : mercredi, samedi et alternativement un demi-jour le mardi ou le jeudi après-midi
jusqu'aux vacances d'été : mercredi après-midi, samedi et alternativement le mardi ou le jeudi après-midi.
- b) pour les élèves de l'école primaire : mercredi après-midi et le samedi.
- c) les élèves des deux premières années de l'école primaire et les élèves des niveaux correspondant en classe de développement ont congé un jour entier et deux demi-jours par semaine : mercredi après-midi, samedi et alternativement un demi-jour de congé, le mardi après-midi ou le jeudi après-midi, chaque semaine séparément par une partie de la classe, puis par l'autre.

²La commission scolaire fixe l'horaire des classes. Celui-ci est communiqué aux parents par les enseignants, par écrit, avant le début de l'année scolaire.

³Elle fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

⁴La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

*Organisation
classes*

Art. 7.- ¹La commission scolaire répartit chaque année des classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires,

(art. 54 al. 2 let. f LS)

en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

²La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

³Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Commandes de matériel scolaire

(art. 54 al. 2 let. c LS)

Art. 8.- ¹La commission scolaire décide de la fourniture, aux maîtres et aux élèves, du matériel scolaire nécessaire.

²Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la commission scolaire, qui s'occupe ensuite de régler les factures y relatives.

Entrée en vigueur et publication

Art. 9.- ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles.

²Il sera remis au Conseil communal, à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres, et sur demande, aux parents.

³Il abroge le règlement du 22 juin 1992.

Adopté par le Conseil général du

Le secrétaire :

(Eric Ballaman)

Le président :

(Jacques Mauron)

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le 14 janvier 2002